

Art. 74. — L'acquisition, en pleine propriété, d'un exemplaire de l'œuvre ne constitue pas, par elle-même, cession des droits patrimoniaux de l'auteur. L'auteur ne peut cependant, dans le cas des œuvres des arts plastiques et de photographie, exiger du propriétaire du support original, la mise à disposition de l'œuvre pour exercer ses droits.

La propriétaire du support original de l'œuvre peut aussi, sans autorisation, exposer publiquement l'œuvre à des fins non lucratives, si l'auteur n'a pas exclu expressément cette possibilité au moment de la vente du support original.

Art. 75. — L'auteur, d'une contribution à une audiovisuelle est, sauf dispositions contractuelles contraires, libre d'exploiter son apport dans un genre différent.

Art. 76. — Le co-auteur d'une œuvre audiovisuelle qui refuse ou n'est pas en mesure, par suite de force majeure, d'achever sa contribution, ne peut s'opposer à l'intégration de son apport déjà réalisé, dans l'œuvre audiovisuelle.

Il aura, pour sa contribution, la qualité d'auteur avec la faculté de retirer son nom du générique.

Art. 77. — L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée, lorsque la copie standard est établie conformément au contrat conclu entre le producteur et le réalisateur.

Toute modification de la version définitive de l'œuvre audiovisuelle consistant notamment en un ajout, une suppression est subordonnée à l'autorisation préalable de ceux qui ont convenu de la version définitive de l'œuvre.

Il est interdit de détruire la version définitive d'une œuvre cinématographique.

Art. 78. — Les droits moraux sur l'œuvre audiovisuelle s'exercent sur la version définitive de l'œuvre.

Art. 79. — Les rapports entre les co-auteurs et le producteur de l'œuvre audiovisuelle sont fixés par contrat écrit.

Le producteur de l'œuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui a pris l'initiative et la responsabilité de la production de l'œuvre.

Sauf stipulation contraire, le contrat de production de l'œuvre audiovisuelle emporte, cession à titre exclusif, au profit du producteur du droit :

— de reproduire l'œuvre pour les besoins d'exploitation ou sous forme de vidéogrammes à distribuer au public,

— de représenter l'œuvre dans les salles ouvertes au public et de la communiquer au public par radiodiffusion sonore ou télévisuelle,

— de procéder au sous-titrage et au doublage de l'œuvre.

Les droits des auteurs des compositions musicales avec ou sans textes, spécialement créées pour l'œuvre audiovisuelle, sont toujours réservés au bénéfice de leurs auteurs.

Art. 80. — La rémunération des co-auteurs de l'œuvre audiovisuelle est déterminée pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre au stade du contrat de production ou au moment de l'exploitation de l'œuvre.

Art. 81. — Lorsque l'œuvre audiovisuelle est projetée ou transmise, par tout moyen, dans un lieu ouvert au public, contre paiement d'un droit d'entrée ou lorsqu'elle est mise en circulation publique au moyen de la location du support pour l'usage privé, les co-auteurs de l'œuvre dont les droits sont réservés au titre des dispositions de la présente ordonnance, représentés par l'office national du droit d'auteur et des voisins, ont le droit d'obtenir de l'exploitant ou de l'usager une rémunération proportionnelle aux recettes.

Dans le cas où la projection ou la transmission par tout moyen est réalisée sans paiement de droit d'entrée, la rémunération proportionnelle et le niveau des redevances forfaitaires pour les exploitations visées aux alinéas précédents sont déterminés par l'office national du droit d'auteur et des droits voisins.

Art. 82. — Les usagers qui exploitent les œuvres audiovisuelles dans les conditions prévues à l'article 81 ci-dessus sont tenus de communiquer à l'office national du droit d'auteur et des droits voisins, les recettes d'exploitations des œuvres permettant le calcul des redevances de droits d'auteur dont ils doivent s'acquitter.

Les modalités d'application de la présente disposition, seront fixées par voie réglementaire.

Art. 83. — La mise en circulation des copies de l'œuvre audiovisuelle, sous forme de vidéogramme, aux fins de location pour l'usage privé reste soumise à l'autorisation des auteurs ou de leurs représentants.

Art. 84. — Les dispositions de la présente section s'appliquent aux œuvres radiophoniques qui s'apparentent dans leurs caractéristiques aux œuvres audiovisuelles.

Art. 85. — Le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur cède à l'éditeur, aux conditions convenues et contre rémunération, le droit de reproduire, en nombre, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer, pour son propre compte la publication et diffusion auprès du public.

Le contrat d'édition porte sur l'œuvre littéraire, ou artistique sous forme d'édition graphique, de phonogramme ou de vidéogramme.

Art. 86. — Sauf stipulation contraire, l'auteur cède à l'éditeur le droit exclusif de fabriquer et de reproduire, en nombre, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la diffusion et la publication dans les limites fixées au contrat.